



LES OBLIGATIONS DU TRUSTEE

Article 14 de la loi du 29 juillet 2011

P Michaud, avocat

Le droit civil français et le droit fiscal français avaient oublié le trust.

De temps en temps des jurisprudences sporadiques, des opinions fiscales plus ou moins indépendantes et solides jaillissaient et rapidement se faisaient comme un joli coquelicot.

Mais le trust ou des entités assimilées étaient largement mais secrètement utilisés par

nos riches écuireux qui avaient caché leurs noisettes à l'étranger.

Depuis plusieurs années, l'OCDE avait sonné la trompette d'alarme sur l'utilisation des trusts d'abord à des fins de cachotteries fiscales. Le parlement français et le rapporteur Mr Carrez avaient formulé des pistes de solutions.

Le 11 mai 2011 en fin d'après midi, dans le cadre de la réforme de l'ISF,

le parlement a été saisi d'un projet de loi faisant entrer le trust dans la loi fiscale française

Le parlement dans le cadre de [l'article 14 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) a donné une définition légale mais uniquement fiscale au « trust à la française »

Les trustees doivent donc vérifier leurs mandats relatifs aux trusts impliquant

des résidents de France ou comportant des biens situés en France, biens dont la définition fiscale est très large

Les trustees devront notamment vérifier leurs droits et obligations pour être autorisés à communiquer les informations exigées par la nouvelle loi française et à payer les impôts et les éventuelles pénalités juridiquement dues.

si la loi vise d'abord à clarifier la situation du trust en France, l'absence de prise en compte de ses spécificités entrainera certainement des contentieux.

En effet, le bénéficiaire peut se trouver imposer sur une valeur d'actif dont la libre disposition ou le contrôle lui échappe, de même le constituant reste imposable sur des biens qu'il ne détient plus

Plan de la tribune

I Les quatre caractéristiques du trust fiscal

A- Caractéristique fiscale du trust à la française

B- Caractéristique de l'objectif économique du trust à la française

C- Caractéristique territoriale du trust à la française (la règle des 3D)

- Définition d'un bien situé en France

D- Caractéristique des impôts visés du trust à la française

II L'obligations de disclosure

III L'obligation de payer la taxe annuelle sur les trusts

IV L'obligation de payer le droit spécial de décès

V L'obligation de répondre à une demande de renseignement

I Les quatre caractéristiques du trust fiscal



La loi fiscale s'applique si les 4 caractéristiques suivantes sont **cumulative-ment** remplies

A Caractéristique fiscale du trust à la française Article 792-O bis I

L'article 792-O bis I du CGI définit le trust fiscal de la façon suivante :

La définition fiscale du trust

Art. 792-o bis. - I. - 1. « Pour l'application du présent code, on entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.

Le trust est; »*L'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant xxxxxx sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé* »

Cette définition est très large et pour certains commentateurs va bien au-delà d'une analyse traditionnelle classique ou des entités dites assimilées.

B Caractéristique de l'objectif économique du trust à la française

La loi ne vise **que l'ensemble des relations juridiques créées par acte entre vifs ou à**

cause de mort ce qui exclut l'ensemble des autres trusts à vocation économique, sociale,

L'objectif de la législation du trust vise uniquement le trust patrimonial de distribution et ce qu'il soit irrévocable ou non, dis-crétionnaire ou non

C Caractéristique territoriale du trust à la française (la règle des 3D)

Article 750 ter CGI

La loi s'applique si :
- le constituant a son domicile fiscal en France ou
- un **au moins** des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou
- **un bien ou un droit** est « domicilié » en France

D Caractéristique des impôts visés du trust à la française

IL s'agit d'abord des droits de donation entre vifs et des droits de succession

Il s'agit aussi de l'impôt sur la fortune

La loi nouvelle fait donc entrer le trust dans le droit fiscal commun des mutations à titre gratuit soit par donation soit par succession soit, **ce qui est nouveau**, par affectation globale ou/et conservation des actifs du trust

Deux nouvelles taxes ont ainsi été créées :

-La taxe annuelle spéciale sur les trusts

-Le droit ad hoc au décès du constituant

Afin d'assurer le recouvrement des impôts dus sur les actifs du trust ; le législateur a institué des obligations administratives et financières lourdes sur le trustee appelé administrateur

II L'obligations de disclosure

Article 1649 ab CGI

Le trustee a l'obligation de déclarer à l'administration française en vertu du nouvel article **1649 AB.CGI**

-la constitution, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes.

-la valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année des actifs du trust

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

A condition que

-le constituant ait son domicile fiscal en France

-**un au moins** des bénéficiaires ait son domicile fiscal en France

-un bien ou un droit soit situé en France

Quand: avant le 15 juin de chaque année

Sanctions

art 1736 IV bis. CGI

Les infractions aux obligations de déclaration d'existence sont passibles d'une amende de 10 000 € ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à **5 %** des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés .

Au niveau pénal, certains se demandent si le fait de donner des renseignements non exacts ou de refuser de répondre à une demande de renseignements directs ou indirects pourraient constituer le délit de fraude fiscale prévue par l'article 1741 CGI

Une réponse générale est bien entendu impossible à donner mais le fait d'être un non résident ne semble plus être une excuse depuis une jurisprudence récente de la cour de cassation.

C cass, Ch crim 7 octobre 2009, 08-86.813, Inédit

De même, une fraude à la réglementation des droits d'enregistrement peut être poursuivie au pénal.

C cas, Ch crim, 30 juin 2010, 09-86.249, Inédit .

Les sanctions

Fiscales et /ou

Pénales ?



La définition du bien situé en France

Article 750 ter CGI nouveau

3° Les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment les fonds publics, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust défini à [l'article 792-0 bis](#) et produits qui y sont capitalisés, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, reçus par l'héritier, le donataire, le légataire ou le bénéficiaire d'un trust défini au même article 792-0 bis qui a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B. Toutefois, cette disposition ne s'applique que lorsque l'héritier, le donataire ou le bénéficiaire d'un trust a eu son domicile fiscal en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens.

III L'obligation de payer la taxe annuelle sur les trusts

Article. 990 J CGI

Art. 990 J. - I. – Les personnes physiques constituants ou bénéficiaires d'un trust défini à l'article 792-0 bis sont soumises à un prélèvement fixé au tarif le plus élevé mentionné au 1 du I de l'article 885 U.

« II. – Lorsque leur administrateur est soumis à la loi d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, le prélèvement ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 ni à ceux constitués en vue de gérer les droits à pension acquis, au titre de leur activité professionnelle, par les bénéficiaires dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises.

« III. – Le prélèvement est dû :

« 1° Pour les personnes qui ont en France leur domicile fiscal au sens de l'article 4 B, à raison des biens et droits situés en France ou hors de France et des produits capitalisés placés dans le trust ;

« 2° Pour les autres personnes, à raison des seuls biens et droits autres que les placements financiers mentionnés à l'article 885 L situés en France et des produits capitalisés placés dans le trust.

« Toutefois, le prélèvement n'est pas dû à raison des biens, droits et produits capitalisés lorsqu'ils ont été :

L'administrateur du trust doit :

a) Déclarer la consistance et la valeur des actifs capitalisés placés dans le trust

b) **Acquitter et verser** la taxe annuelle de 0.5% sur les trusts au comptable public compétent par l'administrateur du trust au plus tard le 15 juin de chaque année sauf si le trust a été déclaré par le constituant à l'ISF (lire l'analyse du nouveau régime fiscal du trust)

Le constituant et les bénéficiaires, **sauf si ils ont déclaré le trust à l'ISF**, sont solidairement responsables avec l'administrateur



IV L'obligation de payer le droit spécial de décès

Sans clairement le préciser, le législateur a créé un nouveau droit que nous appellerons droit spécial de décès et qui vise à taxer les trusts non directement ou immédiatement successoraux

Si les actifs placés dans un trust sont transmis globalement à des bénéficiaires au décès du constituant sans être intégrés à sa succession ou si ils restent dans le trust après le décès du

constituant que les biens soient transmis au décès du constituant ou à une date postérieure.

Ils sont soumis à un droit spécial de décès dont le taux est de 45% ou de 60% qui doit être acquis et verser par le trustee

Art 792 o bis II 2 § 6 Les droits de mutation à titre gratuit mentionnés aux b et c du présent 2 **sont acquittés et versés au comptable public compétent par l'administrateur du trust dans les délais prévus à l'article 641, à compter du décès du constituant.** A défaut et dans le cas où l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement, les bénéficiaires du trust sont solidairement responsables du paiement des droits.

V L'obligation de répondre à une demande de renseignement

Article 26 convention modèle OCDE

ARTICLE 26 OCDE

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS



1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets

de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés dans au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions relatives à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) de prendre des

mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fis-

cales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

